

la Loi constitutionnelle de 1867, pouvoir conféré par le droit pénal. Les partisans de la criminalisation de l'avortement essaient notamment de se justifier en disant qu'il faut une mesure législative fédérale "accordant un droit de préemption" pour empêcher une ingérence indésirable des provinces dans ce domaine. L'ANFD pense toutefois qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation du principe de la division des pouvoirs qui constitue le fondement du régime de gouvernement du Canada.

La division des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux est le principe de base du droit constitutionnel canadien. La capacité de chaque échelon de gouvernement de légiférer dans les limites de sa sphère de compétence ne fluctue pas. La recriminalisation de l'avortement décrétée par le gouvernement fédéral n'empêche nullement, et ne peut pas empêcher, les provinces d'exercer en toute validité les pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. Et inversement, en dépit de l'existence d'une interdiction dans le droit pénal, les provinces ne pourront pas promulguer des lois ou des règlements qui constituent en réalité une tentative plausible de restreindre ou de refuser le recours à des services d'avortement parce que c'est jugé moralement inacceptable.

Alors que l'existence d'une sanction pour acte criminel peut contribuer à déterminer si l'exercice d'un pouvoir par les provinces est plausible, il est clair que les provinces n'ont pas